



Personne-ressource : Aamir Mirza  
Conseiller principal – Affaires juridiques et politiques  
Tél. : 416-945-5128  
Courriel : amirza@mfda.ca

**BULLETIN N° 0280 – P**  
Le 10 octobre 2007

# Bulletin de l'ACFM

Principe directeur

**Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société**

---

Avis du personnel 2007-37 et ordonnance n° 5494 intitulée *Registration Exemption for Salespersons' Corporations* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVM »)

La Règle 2.4.1 de l'ACFM prescrit que toute rémunération à l'égard des activités exercées par une personne autorisée pour le compte d'un membre soit versée par ce dernier (ou un membre de son groupe) directement à la personne autorisée et à son nom.

Comme le Bulletin n° 0234-M du 17 novembre 2006 l'énonçait, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan ont approuvé une prolongation de la période de suspension à l'égard de la Règle 2.4.1 jusqu'au 31 décembre 2008.

Le présent avis vise à informer les membres que la CVM a récemment publié, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance n° 5494 qui prévoit, si certaines conditions sont respectées, d'accorder à une société fermée établie et contrôlée par un représentant inscrit une dispense d'inscription afin de lui permettre de toucher des commissions ou des honoraires du courtier inscrit de ce représentant.

## **Renseignements supplémentaires**

Pour consulter le texte de l'avis du personnel 2007-37 et de l'ordonnance n° 5494 de la CVM, veuillez visiter le site Internet de la CVM à :

[http://www.msc.gov.mb.ca/legal\\_docs/legislation/notices/2007\\_37notice.pdf](http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/legislation/notices/2007_37notice.pdf)  
[http://www.msc.gov.mb.ca/legal\\_docs/orders/5495\\_sa.html](http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/orders/5495_sa.html)